

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE CHARLES MORONI

60 boulevard du Val de Vesle Prolongé
51500 Saint-Léonard

Références : D1 c 2025 875
Code AIOT : 0005700651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement ENTREPRISE CHARLES MORONI implanté Le Pré Romeau , Le Paquis Drie 51340 Heiltz-le-Maurupt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite portait sur les échéances qui ont fait suite à la visite du 18 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE CHARLES MORONI
- Le Pré Romeau , Le Paquis Drie 51340 Heiltz-le-Maurupt
- Code AIOT : 0005700651
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Heiltz-le-Maurupt est autorisée au titre de la rubrique 2510. Elle est aujourd'hui réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-CARRIERE-20-IC du 25 juin 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-83-IC du 19 avril 2024.

La production annuelle maximale est de 148 500 t (90 000m³). L'autorisation est accordée jusqu'au 25 juin 2028.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
2	Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater qu'aucune extraction n'avait eu lieu sur le site en 2024, et qu'en 2025, elle n'avait pas encore débutée.

Les déclaration GERE 2021 et 2022 demandées suite à la visite du 18 septembre 2023 ont été faites ainsi que la déclaration GERE 2023. Quand à 2024, aucune déclaration GERE n'a été faite compte tenu de l'absence d'activité sur le site.

Suite à la visite du 18 septembre 2023, il avait également été demandé à l'exploitant de réaliser une opération de maintenance sur le séparateur à hydrocarbure suite à des résultats d'analyse des rejets non conformes.

L'exploitant a présenté un nouveau rapport d'analyse des rejets respectant les seuils réglementaires mais n'a pas été en mesure de justifier qu'il avait réalisé une opération de maintenance sur le séparateur à hydrocarbure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative – déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures

réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2023, l'absence de déclaration GEREP avait été constatée pour les années 2021 et 2022. Il avait été demandé à l'exploitant de compléter le formulaire de modification de déclaration GEREP au titre des années 2021 et 2022. En amont de la visite, l'Inspection a consulté les déclarations GEREP concernant le site exploité par la société Moroni sur la commune de Heiltz-le-Maurupt. Les déclarations des années 2021, 2022 et 2023 étaient en ligne. Les volumes extraits étaient respectivement de 4.200 kt, 5.800 kt et 72.400 kt. La déclaration n'a pas été faite pour l'année 2024. Selon l'exploitant il n'y a eu aucune extraction en 2024. L'Inspection rappelle à l'exploitant que toutes les informations concernant les carrières doivent être enregistrées dans GEREP, y compris lorsque le volume d'extraction est nul. Par mail en date du 10 septembre 2023, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection le plan d'exploitation, il était daté de décembre 2024. Selon le plan, l'extraction a atteint la phase D1b en décembre 2023. La visite a permis de constater que l'extraction était effectivement arrêtée à la phase D1b et qu'aucune extraction n'a été réalisée en 2024 et qu'en 2025 l'extraction n'avait pas débuté. Le phasage d'exploitation était respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5; - la température est inférieure à 30 °C; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105); - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101); - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2023, l'exploitant avait présenté les dernières analyses des rejets des eaux issues du séparateur à hydrocarbure (SH).

Le résultat des analyses faisait état d'une teneur en hydrocarbure supérieure au seuil réglementaire, le séparateur à hydrocarbures ne permettait donc pas d'obtenir des rejets conformes à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 25/06/2007.

Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser l'entretien du SH et de réaliser une nouvelle analyse des rejets, afin de vérifier son efficacité.

Par transmission du 11 septembre 2025, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection les rapports d'analyse des rejets issues du SH de la carrière de Heiltz-le-Maurupt suivants :

1. rapport du 2 octobre 2023 : rejets non conformes ;
2. rapport du 20 novembre 2023 : rejets conformes.

Le jour de la visite, une fiche d'intervention de maintenance du SH et un bordereau de suivi des déchets ont été présentés, les deux documents étaient datés du 8 mars 2023. Cette intervention de maintenance a eu lieu avant la visite du 18 septembre 2023 et ne peut donc pas être à l'origine de l'amélioration du fonctionnement du SH de la carrière de Heiltz-le-Maurupt.

Par ailleurs le lieu d'intervention précisé sur la fiche d'intervention est la carrière Moroni située route de Larzicourt à Orconte et l'émetteur du bordereau de suivi des déchets est également la carrière Moroni située route de Larzicourt à Orconte.

Ainsi, les documents présentés ne semblent pas correspondre à l'opération de maintenance réalisée sur le séparateur à hydrocarbure (SH) de la carrière de Heiltz-le-Maurupt dans le cadre de l'amélioration de son fonctionnement.

L'Inspection note que l'analyse du 20 novembre 2023 faisait état de rejets conformes.

L'Inspection rappelle que les opérations de maintenance du séparateur à hydrocarbure doivent être réalisées régulièrement ainsi que le contrôle des rejets dans le milieu et que ces points pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite